
DESTINATAIRES :	Aux gestionnaires et au personnel des titres d'emploi suivant : infirmiers, infirmiers auxiliaires et préposés aux bénéficiaires du CISSS de la Montérégie-Ouest
EXPÉDITEUR :	Jean-Philippe Ferland, directeur des ressources humaines des communications et des affaires juridiques
DATE :	11 juillet 2019
OBJET :	Octroi d'un montant forfaitaire pour chaque quart de travail complet effectué lors d'une fin de semaine à compter de la 2^e fin de semaine consécutive

POUR AFFICHAGE DANS LES SECTEURS CONCERNÉS

Dans le cadre de la période estivale 2019 et afin d'assurer une disponibilité et une présence optimale au travail du personnel en soins pour les quarts de travail de fin de semaine, une mesure administrative a été mise en place pour le personnel infirmier, infirmier auxiliaire et préposé aux bénéficiaires suivant :

- 2459 ou 7459 - Infirmier ou infirmière chef d'équipe
- 2471 ou 7471 - Infirmier ou infirmière
- 2489 ou 7489 - Assistant-infirmier-chef, assistante-infirmière-chef, assistant du supérieur immédiat, assistante du supérieur immédiat
- 2490 - Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier, candidate à l'exercice de la profession d'infirmière
- 1911, 1901 ou 7911 - Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne
- 1912 ou 7912 - Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmière clinicienne assistante infirmière-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat, infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat
- 1914 - Candidat infirmier praticien spécialisé, candidate infirmière praticienne spécialisée
- 1916 - Infirmier premier assistant en chirurgie, infirmière première assistante en chirurgie
- 1915 - Infirmier praticien spécialisé, infirmière praticienne spécialisée
- 3445, 3444 ou 7445 - Infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe
- 3455, 3448 ou 7455 - Infirmier ou infirmière auxiliaire
- 3456 ou 7456 - Candidat(e) à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire
- 3480 - Préposé ou préposée aux bénéficiaires

Cette mesure s'applique uniquement au personnel ayant un lien d'emploi le ou avant le 13 juillet 2019.

L'application de cette mesure s'effectuera à compter du quart de nuit de samedi 13 juillet 2019 et prendra fin avec le quart de soir du dimanche 15 septembre 2019. La mesure est

applicable pour un quart complet de nuit, de jour et de soir les samedis et les dimanches de la période déterminée (7 h, 7 h 25, 7 h 50, 12 h ou autre quart atypique).

Le CISSS de la Montérégie-Ouest versera donc à la personne salariée un montant forfaitaire de 75 \$ pour chaque quart de travail complet effectué la fin de semaine, et ce, à compter de la deuxième fin de semaine consécutive. Cette mesure s'applique de façon continue tant que la personne salariée travaille pendant au moins un quart de travail complet lors de fins de semaine consécutives.

Afin de recevoir cette mesure, certaines conditions devront être remplies :

- La personne salariée doit faire un ou plusieurs quarts complets de travail (en régulier ou en temps supplémentaire) lors de fins de semaine consécutives.
- La personne salariée doit effectuer une prestation de travail de 80 % et plus d'un temps complet et respecter son horaire de travail.
- La personne salariée ne doit pas s'être absentée au cours des 14 jours précédant le quart de travail de la fin de semaine additionnelle et des 14 jours le suivant, sous réserve des motifs d'absence suivants qui devront être motivés :
 - congés sociaux conventionnés;
 - jours fériés prévus aux conventions collectives (à l'exception des reports de fériés);
 - congés annuels prévus au calendrier;
 - congés parentaux rémunérés.

Lors de ces absences autorisées par l'établissement, la mesure sera suspendue pendant la période de congé et pourra reprendre au moment du retour au travail seulement si les conditions sont toujours respectées.

Advenant le cas où la personne salariée s'absente pour tout autre motif que ceux identifiés ci-haut, durant la période de quatorze jours avant où s'effectue ce travail de fin de semaine et la période de quatorze jours après, la mesure administrative s'annule et le montant forfaitaire ne sera pas octroyé.

À noter que les heures effectuées en libérations syndicales ne sont pas considérées aux fins d'application.

Pour toute question concernant cette mesure au cours de la période estivale, veuillez vous référer à :

- Employés : à votre gestionnaire;
- Gestionnaires : au Service de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes de gestion d'information ([coordonnées](#)).

JPF